

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 12 mars 2010

Service instructeur

Service du Développement économique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

Service consulté

N° CP-2010-4-2-5

CENTRE EUROPEEN D'ENTREPRISE ET D'INNOVATION (CEEI) DEMANDE DE SOUTIEN 2010

Résumé: Il vous est proposé d'autoriser le versement d'une subvention de 54 000 € au Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation (CEEI) pour 2010 dans le cadre de la convention jointe en annexe du présent rapport.

Le Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation (CEEI) Alsace est un organisme de soutien aux PME et aux entrepreneurs innovants. Il fait partie d'un réseau européen basé à BRUXELLES et a été mis en place à l'initiative de la CCI Sud Alsace Mulhouse et du Conseil Régional d'Alsace en 2001.

Le but est d'accompagner toute personne désirant créer une activité innovante, soit au sein d'une entreprise, soit dans le cadre d'une création d'entreprise. Les prestations du CEEI se caractérisent par la formalisation d'un business plan, la recherche d'aides financières et de financements, la recherche de contacts, de localisation ainsi que de l'accompagnement auprès d'experts publics ou privés.

Annuellement, le CEEI organise le concours « Alsace Innovation » qui est une manifestation régionale, co-organisée avec la DRIRE. Cette manifestation permet de détecter des projets innovants dans les territoires et favorise leur développement.

En 2009, 9 territoires dont 5 haut-rhinois (Pays de Saint-Louis et Trois Frontières, Région Mulhousienne, Pays Thur-Doller, Pays Rhin Vignoble Grand Ballon et Grand Pays de Colmar) ont participé à l'opération.

101 projets ont été présentés et 46 lauréats ont été sélectionnés dont 23 haut-rhinois.

Le CEEI organise ensuite « le Festival des Entrepreneurs Innovants » qui est la manifestation régionale de clôture du Concours « Alsace Innovation ». Des prix spéciaux sont remis par les partenaires officiels (Crédit Mutuel, EDF, MEDEF Alsace…).

Concernant l'accompagnement d'activités innovantes, le CEEI enregistre depuis sa création 301 projets accompagnés et 130 activités innovantes créées.

En 2009, le CEEI a suivi 38 projets et 13 activités innovantes ont été créées.

Cet organisme assure également l'ingénierie de direction de l'association Alsace Business Angels qui a pour mission de faire rencontrer des porteurs de projets alsaciens ayant des projets à fort potentiel de croissance et de les aider à développer leur activité.

Cette association compte aujourd'hui 41 membres dont 19 haut-rhinois.

Par ailleurs, le CEEI a également pour mission la mise en œuvre du programme et l'animation des rencontres des membres du club GEIST (GEnérateur d'Innovations STratégiques) qui dépend du MEDEF Alsace. Dans ce cadre, des débats sont organisés en lien avec l'innovation.

Enfin, sur le volet du programme européen IT2R, le CEEI est impliqué pour fédérer les clusters Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) au sein de l'espace du Rhin Supérieur.

Pour 2010, le CEEI va poursuivre ses actions et s'est donné pour objectif la réalisation de 200 nouveaux contacts, l'analyse structurée de 100 projets, l'accompagnement de 38 nouveaux contrats auxquels s'ajoutent les contrats en cours.

Le budget prévisionnel 2010 s'établit comme suit :

<u>Dépenses</u>:

Charges de personnel Charges externes Prestataires concours Honoraires d'accompagnement	733 000 € 65 000 € 45 000 € <u>70 000 €</u>
TOTAL	913 000 €
Recettes:	

CCI	483 000 €
FEDER	166 000 €
Région Alsace	75 000 €
Conseil Général du Haut-Rhin	54 000 €
Territoires participants au concours	22 000 €
Cotisations clients	12 000 €
DRIRE	33 000 €
Autres (Partenaires officiels)	44 000 €
Report à nouveau	<u>24 000 €</u>

TOTAL 913 000 €

Le montant sollicité soit 54 000 €, est identique à celui versé par le Département du Haut-Rhin depuis 2007 (45 000 € précédemment).

Le Département du Bas-Rhin a définitivement retiré sa participation en 2008, compte tenu de son soutien en faveur du projet « Portes de l'Innovation » développé à STRASBOURG.

La Région Alsace envisage de maintenir son soutien à hauteur de 75 000 €.

Le Département du Haut-Rhin a pour ambition de favoriser l'excellence de la recherche et de l'innovation et a ainsi défini des orientations stratégiques dans ces domaines d'intervention.

Il s'agit de l'un des axes majeurs retenus au titre des Assises Départementales de l'Economie pour l'Emploi dont l'objectif est de fédérer les coopérations entre les acteurs afin d'intensifier la dynamique d'innovation en tissant des liens entre la recherche publique et la recherche privée.

Le CEEI est associé à cette démarche et contribuera, de part son expérience et de son implication dans le programme européen IT2R, à la réflexion portée sur le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Au vu de cet engagement et du soutien à des projets innovants qui permettent de développer de nouvelles synergies et aboutissent à la création d'entreprises ou favorisent l'avancée technologique des entreprises existantes, il est proposé de reconduire la participation départementale à hauteur de 54 000 € pour 2010.

En parallèle, le CEEI serait invité à communiquer de manière plus intensive sur le soutien conséquent qui lui est attribué par le Département du Haut-Rhin notamment lors de l'organisation du Concours « Alsace Innovation » et du « Festival des Entrepreneurs ».

Compte tenu du contexte budgétaire, les moyens alloués à cette association pourraient être réduits de 4 000 € en 2011.

En conclusion, je vous propose:

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 54 000 € au Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation (CEEI) au titre de 2010,
- de prélever la dépense correspondante sur le programme F724, chapitre 65, fonction 90, nature 6574 du budget départemental,
- de m'autoriser à signer la convention de financement, jointe au présent rapport, à intervenir dans ce cadre avec le CEEI.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation Alsace (CEEI) Convention de financement pour l'année 2010

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cédex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du ,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation Alsace sise 11 rue du 17 novembre 68100 MULHOUSE, représentée par Jean-Pierre LAVIELLE, son Président,

ci-après désignée "le CEEI Alsace"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE:

Le Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation (CEEI) Alsace a pour mission de détecter et d'accompagner des projets de création d'activités innovantes en Alsace. Dans ce but, les prestations du CEEI Alsace se concrétisent par la formalisation d'un plan d'affaires, la recherche de financements, la recherche de localisation, de contacts et d'accompagnement.

Par ailleurs, CEEI organise le concours « Alsace Innovation » qui permet de détecter des projets innovants dans les territoires et le Festival des Entrepreneurs Innovants qui est la manifestation régionale de clôture du concours pour favoriser des échanges entre les entrepreneurs innovants et les acteurs publics du développement économique.

ARTICLE 1: Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de versement de la subvention départementale en faveur du CEEI Alsace au titre de 2010.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2010, le Département du Haut-Rhin alloue au CEEI une subvention de fonctionnement de 54 000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement du CEEI Alsace.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un premier versement à hauteur de 50 % du montant de la participation départementale, après signature de la convention et sur présentation des pièces suivantes : le bilan d'activités de l'année 2009, le bilan financier de l'année 2009 ainsi que le plan d'activités prévisionnel et le budget prévisionnel de fonctionnement équilibré pour 2010,
- le solde sur production du bilan d'activités de l'année 2010 et d'un bilan financier de l'année.

Lors de ces deux étapes, dans le cas où les documents financiers présentés par le CEEI feraient apparaître un excédent de trésorerie supérieur au montant de l'aide départementale, le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou d'en demander le remboursement des acomptes versés.

- Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme F724, chapitre 65, fonction 90, nature 6574 du budget départemental, et virés au compte SOCIETE GENERALE n°30003 02420 00050015154 79.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU CEEI ALSACE

ARTICLE 4: Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le CEEI s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées,
- d) Poursuivre son partenariat avec le CAHR en permettant sa participation aux comités d'experts du CEEI Alsace,
- e) Valoriser le soutien départemental de manière plus intensive dans tous ses supports de communication et à l'occasion de toutes les manifestations organisées notamment lors du Concours « Alsace Innovation » et du « Festival des Entrepreneurs ».

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le CEEI Alsace de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le CEEI Alsace n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le CEEI Alsace d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du CEEI Alsace.

ARTICLE 8: remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 3, 6 et 7, et en cas de non respect de l'article 4, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9: compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

	Fait en deux exemplaires A, le
Le Président du CEEI Alsace	Le Président du Conseil Général

Jean-Pierre LAVIELLE

Charles BUTTNER